

## VILLE DE CHELLES (77)

### NOTICE D’ACCESSIBILITE PMR

Construction d’un ensemble immobilier de 131 logements  
LOT F2  
Secteur Castermant – Avenue Gabriel Mortillet / Voie Nouvelle  
CHELLES (77500)

Bâtiments d’habitation / Parcs de stationnement / Locaux d’activités

MAITRE D’OUVRAGE :

ATLAND  
40 Avenue George V  
75008 PARIS

DocuSigned by:

*Lionel RICHARD*

57E7750DA339403...

ARCHITECTE :

AGENCE LAURENT FOURNET  
26-30, rue du Pont Hardy  
77 400 LAGNY-SUR-MARNE

CONTROLEUR TECHNIQUE :

QUALICONSULT  
12 Rue des Peupliers  
92752 NANTERRE

## 1. Situation du projet

La présente notice d'accessibilité aux personnes handicapées concerne la construction suivante :

Type de bâtiment : Immeuble d'habitation collectif – 131 logements et 65 places Parking  
Adresse : Secteur castermant – Av Gabriel Mortillet / Voie Nouvelle  
Commune : CHELLES - 77500

**La présente notice d'accessibilité concerne uniquement les logements et le parc de stationnement privé.**

## 2. Règlement en vigueur

- Articles R 111-5 et R 111-18-4 à R 111-18-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lors de leur construction.
- Décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs.
- Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.
- Décret n°2019-205 du 11 avril 2019 – Loi Elan

## 3. Dispositions à respecter

Les notations utilisées sont définies ci-dessous :

- **P** Prévu
- **NP** Non-prévu
- **SO** Sans-Objet pour la présente opération

Bâtiments d'habitation collectifs neufs et maisons individuelles neuves	Constat			Commentaires
	P	NP	SO	
<b>1. Généralités</b>				
Respect de l'arrêté	P			
L'opération de construction entre dans la définition des bâtiments d'habitation collectifs (réponse "oui" aux deux critères ci-dessous)				
✓ Plus de 2 logements superposés	<u>Oui</u>		Non	
<b>2. Cheminements extérieurs (ART.2 de l'arrêté du 1er août 2006)</b>				
Largeur ≥ 1,20 m	P			
Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90 m	P			
Dévers ≤ 2 %	P			
Pentes				
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	P			
✓ Pente ≤ 4 %	P			
✓ Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m			SO	
✓ Pente entre 5 et 8 % : palier de repos tous les 2 m			SO	
✓ Pente entre 8 et 10 % : palier de repos tous les 0,50 m			SO	
✓ Pente > 10 % : interdite			SO	
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	P			
✓ Absence de ressaut en haut et en bas d'un plan incliné	P			
Caractéristiques des paliers de repos				
✓ 1,20 m x 1,40 m	P			
✓ Paliers horizontaux aux dévers près	P			
Seuil et ressauts				
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	P			
✓ Arrondis ou chanfreinés	P			
✓ Distance entre deux ressauts ≥ 2,50 m	P			
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente	P			
Espaces de manoeuvre avec possibilité de ½ tour				
✓ Emplacements	P			
✓ Dimensions : ø 1,50 m	P			
Espaces de manoeuvre de porte				

Bâtiments d'habitation collectifs neufs et maisons individuelles neuves	Constat			Commentaires
	P	NP	SO	
✓ Emplacements	P			
✓ Dimensions	P			
Espaces d'usage				
✓ Emplacements	P			
✓ 0,80 m x 1,30 m	P			
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	P			
Sols permettant le repérage à la canne d'aveugle ou au pied	P			
Trous en sol : ø ou largeur < 2 cm	P			
Cheminement libre de tout obstacle				
✓ Hauteur libre : 2,20 m	P			
✓ Repérage des saillies de plus de 15 cm	P			
Éléments en porte à faux, laissant une hauteur libre de passage < 2,20 m, ou en saillie sur le cheminement de plus de 15 cm, qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent être repérés par (annexe 4) :				
2 dispositifs, l'un entre 0,75 et 0,90 m du sol et l'autre entre 0,15 et 0,40 m du sol si élément entre 1,40 et 2,20 m			SO	Pas d'élément en porte à faux
1 dispositif entre 0,15 et 0,40 m du sol si l'élément est entre 0,40 et 1,40 m			SO	
Mobilier, borne et poteau respectent l'abaque dimensionnel selon l'annexe 5			SO	
Protection si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m			SO	
Protection des espaces sous escaliers			SO	
Protection latérale des escaliers				
Volée d'escaliers de 3 marches ou plus :				
✓ 1 main courante			SO	Pas d'escalier extérieur
✓ Largeur entre les mains courantes ≥ 1 m			SO	
✓ Hauteur des marches ≤ 17 cm			SO	
✓ Giron des marches ≥ 28 cm			SO	
Mains courantes				
⤴ De chaque côté			SO	
⤴ Hauteur entre 0,80 m et 1 m			SO	
⤴ Continue, rigide et facilement préhensible			SO	
⤴ Dépassant les premières et dernières			SO	

Bâtiments d'habitation collectifs neufs et maisons individuelles neuves	Constat			Commentaires
	P	NP	SO	
marches				
△ Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			SO	
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			SO	
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO	
<b>Nez de marches</b>				
- de couleur contrastée			SO	
- non glissant			SO	
- sans débord excessifs			SO	
Volée d'escalier de moins de 3 marches			SO	
Repérage des parois vitrées visible de part et d'autre de la paroi	P			
Éclairage du cheminement	P			
Approche possible à moins d' 1 m des éléments d'information situés à moins de 2,20 m de hauteur	P			
<b>Signalisation</b>				
✓ Signalisation du cheminement adapté en cas de pluralité de cheminements	P			
✓ Signalisation diverses	P			
<b>Cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules</b>				
✓ Marquage au sol et signalisation indiquant aux conducteurs le croisement avec un itinéraire piéton	P			
✓ Bande d'éveil (annexe 6)	P			
✓ Si nécessaire un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision	P			
<b>3. Stationnement automobile</b>				
<b>Nombre de places réservées</b>				
✓ 5 % de places aménagées et accessibles aux fauteuils roulants	P			
Reliées à l'entrée du bâtiment ou de la parcelle privative ou de l'ascenseur par un cheminement accessible (exception faite du guidage et du repérage)	P			
<b>Caractéristiques des places</b>				
✓ Largeur > 3,30 m	P			

Bâtiments d'habitation collectifs neufs et maisons individuelles neuves	Constat			Commentaires
	P	NP	SO	
✓ Espace horizontal au dévers de 2 % près	P			
✓ BHC : A proximité de l'entrée	P			
✓ MI : Si la place est à l'extérieur de la parcelle privative, elle est à moins de 30m de l'accès à celle-ci			SO	Pas de MI
✓ Places « boxées » ou avec contrôle d'accès			SO	Pas de place boxée
Repérage au sol des places visiteurs			SO	
<b>4. Accès aux bâtiments et aux équipements intérieurs</b>				
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible extérieur	P			
Les équipements, les dispositifs de commande et de service doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.	P			
Entrée principale facilement repérable	P			
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée	P			
S'il est prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment est situé dans le champ visuel et à proximité immédiate de l'accès au terrain et de l'entrée du bâtiment à usage d'habitation.	P			
✓ Respect de l'annexe 3 concernant la signalétique	P			
Affichage des noms et boîtes aux lettres au niveau principal d'accès ou de l'ensemble résidentiel	P			
Portiers d'immeuble, digicode, vidéo phone et bouton de déverrouillage de la porte				
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	P			
✓ Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m	P			
✓ Système d'ouverture de porte utilisables en position debout ou assis	P			
✓ Interphones permettant à un occupant de visualiser un visiteur	P			
✓ Interphones munis de boucle magnétique respectant l'annexe 7 ou la norme NF EN 60118-4	P			
✓ Appareils à menu déroulant permettant l'appel direct par code	P			
✓ Signaux liés au fonctionnement des dispositifs d'accès : sonores et visuels	P			
✓ Dispositifs facilement repérables	P			

Bâtiments d'habitation collectifs neufs et maisons individuelles neuves	Constat			Commentaires
	P	NP	SO	
visuellement et tactilement				
<b>Situation des commandes</b>				
✓ À plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	P			
✓ À une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m (ne concerne que 30 % des boîtes aux lettres)	P			
✓ Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque équipement	P			
Commandes d'éclairages visibles de jour comme de nuit	P			
Signalétique conforme à l'annexe 3 de l'arrêté	P			
<b>5. Portes des parties communes et sas</b>				
<b>Largeur nominale des portes et portillons</b>				
✓ 0,90 m avec passage utile de 0,83 m	P			
✓ 1 vantail > 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	P			
✓ Le cas échéant, les portes des caves, des celliers et les portes intérieures des locaux communs des ensembles résidentiels doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m correspondant à une largeur de passage utile minimale de 0,77 m	P			
<b>Poignées des portes</b>				
✓ Facilement préhensibles	P			
✓ À plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier)	P			
Ressaut dû au seuil inférieur à 2cm	P			
Serrures à plus de 30 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	P			
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	P			
Durée d'ouverture des portes automatiques	P			
<b>Portes à verrouillage électrique</b>				
✓ Temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	P			
✓ Déverrouillage signalé par indicateur sonore et visuel	P			
Paroi vitrée repérable de part et d'autre	P			
Les portes ou leur encadrement, ainsi que les dispositifs d'ouverture ou de fermeture, sont	P			

Bâtiments d'habitation collectifs neufs et maisons individuelles neuves	Constat			Commentaires
	P	NP	SO	
contrastés par rapport à leur environnement immédiat.				
<b>6. Circulations intérieures horizontales communes</b>				
Accessibilité de tous les locaux collectifs, des caves et celliers situés en étage accessibles	P			
Accessibilité des niveaux décalés			SO	Pas de niveau décalé
Largeur > 1,20 m (y compris locaux collectifs)				
Rétrécissements ponctuels > à 0,90 m	P			
Dévers ≤ 2 %	P			
Pentes			SO	Pas de pente dans les circulations horizontales
Seuils et ressauts				
✓ ≤ 2 cm ( ou 4 cm si pente < 33 %)	P			
✓ Arrondis ou chanfreinés	P			
✓ Pas d'âne interdits	P			
✓ Seuils ≤ 2 cm et chanfreiné ou à bord arrondi au droit des portes	P			
Caractéristiques des paliers de repos			SO	
Espaces de manoeuvre de porte				
✓ Emplacements	P			
✓ Dimensions	P			
Espaces d'usage				
✓ Emplacements	P			
✓ Dimensions	P			
Dimensions des sas	P			
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	P			
Trous en sol : ø ou largeur ≤ 2 cm	P			
Cheminement libre de tout obstacle				
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement et les accès aux caves	P			
✓ Repérage des saillies de plus de 15 cm	P			
Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m			SO	
Protection des espaces sous escaliers			SO	
Marches isolées	P			
Repérage des parois et portes vitrées	P			

Bâtiments d'habitation collectifs neufs et maisons individuelles neuves	Constat			Commentaires
	P	NP	SO	
Signalétique	P			
Lorsqu'il est prévu, le numéro ou la dénomination de chaque appartement est fixé sur la porte ou à proximité immédiate de celle-ci et à hauteur de vue.				
✓ La signalétique est identique à tous les étages	P			
✓ Elle présente un relief et elle est fixée de telle sorte qu'une personne présentant une déficience visuelle puisse détecter sa signification par le toucher.	P			
<b>7. Circulations intérieures verticales communes</b>				
Escaliers				
✓ Largeur entre mains courantes $\geq 1,00$ m	P			
✓ Hauteur des marches $\leq 17$ cm	P			
✓ Giron des marches $\geq 28$ cm	P			
✓ Mains courantes				
^ De chaque côté ou regroupées au milieu lorsque sa largeur le permet	P			
^ Une seule pour les escaliers à fut central d'un diamètre inférieur ou égal à 40cm	P			
^ Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m	P			
^ Continues, rigides et facilement préhensibles	P			
^ Discontinuité de 10cm maximum et sans danger pour la main courante côté mur pour les escaliers à fut central	P			
^ Dépassant les premières et dernières marches (sauf pour les escaliers à fut central côté fut si celle ci dispose d'un contraste tactile)	P			
^ Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	P			
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm ou 28 cm en partie haute des paliers (et paliers intermédiaires sauf en cas de mains courantes extérieures continues sur les paliers)	P			
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1 <sup>ère</sup> et	P			

Bâtiments d'habitation collectifs neufs et maisons individuelles neuves	Constat			Commentaires
	P	NP	SO	
la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches				
✓ Nez de marches :				
^ de couleur contrastée	P			
^ non glissant	P			
^ sans débord excessif	P			
^ Sur minimum 3cm	P			
Ascenseurs				
✓ Obligation d'ascenseur	P			
✓ De type 2 ou 3 sauf en cas de contraintes particulières	P			
✓ Réserve pour ascenseur	P			
✓ Tous les ascenseurs doivent être praticables	P			
✓ Si ascenseur obligatoire : tous les niveaux sont desservis	P			
✓ Conformité des ascenseurs à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	P			
✓ Appareils élévateurs			SO	Pas d'appareil élévateur
Un appareil élévateur vertical peut être installé à la place d'un ascenseur si :				
✓ le bâtiment est situé dans une zone où un plan de prévention du risque inondation tel que prévu par le code de l'environnement ou la topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée du bâtiment			SO	
✓ à l'intérieur d'un bâtiment à usage d'habitation			SO	
Choix de l'appareil en fonction de la hauteur de course				
✓ Hauteur ≤ 0,50 m : appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine			SO	
✓ Hauteur ≤ 1,20 m : appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon			SO	
✓ Hauteur ≤ 3,20 m : appareil élévateur vertical avec gaine fermée et porte			SO	
Caractéristiques de l'appareil élévateur vertical				
✓ Dispositif empêchant l'accès sous l'appareil			SO	

Bâtiments d'habitation collectifs neufs et maisons individuelles neuves	Constat			Commentaires
	P	NP	SO	
sans gaine lorsqu'il est en position haute				
Dimension de la plate forme élévatrice				
✓ Simple service ou opposé : $\geq 1,40 \times 0,90$ m			SO	
✓ Service en angle : $\geq 1,10 \times 1,40$ m			SO	
✓ la plate-forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m <sup>2</sup> correspondant à une masse de 315 kg pour une plate-forme de dimension 0,90 m x 1,40 m			SO	
✓ La commande est positionnée de manière à être utilisable par une personne en fauteuil roulant			SO	
✓ La commande d'appel d'un appareil élévateur vertical avec gaine fermée est à enregistrement			SO	
✓ Elle est située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation			SO	
✓ La porte ou le portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m correspondant à une largeur minimale de passage utile de 0,83 m			SO	
✓ Pour être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m, un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte présente une vitesse nominale comprise entre 0,13 et 0,15 m/s			SO	
✓ A l'intérieur d'un appareil élévateur vertical avec nacelle, les commandes à pression maintenue respectent les conditions suivantes :			SO	
✓ l'inclinaison de leur support est comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale			SO	
✓ la force de pression nécessaire pour activer les commandes doit être comprise entre 2 N et 5 N			SO	
✓ L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel			SO	
Signalisation des escaliers et ascenseurs non visibles depuis l'entrée				
✓ Le numéro ou la dénomination de chaque étage est installé sur chaque palier d'ascenseur, à proximité de l'ascenseur, par une signalétique en relief visuellement	P			

Bâtiments d'habitation collectifs neufs et maisons individuelles neuves	Constat			Commentaires
	P	NP	SO	
contrastée par rapport à son environnement immédiat et fixée de telle sorte qu'une personne présentant une déficience visuelle puisse détecter sa signification par le toucher.				
<b>8. Revêtements de sols, murs et plafonds</b>				
Tapis				
✓ Dureté suffisante	P			
✓ Pas de ressaut $\geq 2$ cm	P			
Qualité acoustique des revêtements dans les halls et circulations desservant des logements				
✓ Aire d'absorption équivalente $\geq 25$ % de la surface au sol	P			
<b>9. Equipements et dispositifs de commande et de service des parties communes</b>				
les équipements et dispositifs destinés à l'usage des occupants ou des visiteurs, notamment les boîtes aux lettres, les commandes d'éclairage et les systèmes de contrôle d'accès ou de communication entre visiteurs et occupants, doivent répondre aux dispositions suivantes:				
<b>Repérage:</b>				
Ces équipements et dispositifs doivent être repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel. Les commandes d'éclairages doivent être visibles de jour comme de nuit et ne sont pas à effleurement	P			
<b>Atteinte et usage :</b>				
à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant	P			
à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m				
au droit d'un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.	P			
Toutefois, s'agissant des ensembles de boîtes aux lettres normalisées, cette obligation ne concerne que 30 % d'entre elles avec un minimum d'une boîte aux lettres. Article	P			
<b>10. Éclairage des parties communes</b>				
Valeurs d'éclairage				
✓ 20 lux pour le cheminement extérieur accessible, les escaliers extérieurs, les coursives, les locaux communs non couverts ainsi que les parcs de stationnement et leurs circulations piétonnes accessibles.	P			
✓ 100 lux pour les circulations intérieures	P			

Bâtiments d'habitation collectifs neufs et maisons individuelles neuves	Constat			Commentaires
	P	NP	SO	
horizontales				
✓ 150 lux en tout point des escaliers	P			
✓ 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs	P			
En extérieur, lorsqu'une activation automatique du dispositif d'éclairage existe, ces valeurs d'éclairage sont assurées par un asservissement de l'installation d'éclairage sur l'éclairage naturel tel qu'un détecteur crépusculaire. L'installation peut également être reliée à un détecteur de présence	P			
Éblouissement / Reflet	P			
Extinction progressive des éclairages temporisés	P			
Éclairages par détection de présence couvrant l'ensemble de l'espace concerné et chevauché pour deux zones contigües à l'exception des escaliers hélicoïdaux	P			
<b>11. Caractéristiques de base pour tous les logements</b>				
Ressaut à l'entrée ≤ 2 cm, chanfreiné ou à bord arrondi	P			
Portes d'entrée				
✓ Largeur ≥ 0,90 m	P			
✓ Poignée de la porte facilement préhensible	P			
Circulations intérieures ≥ 0,90 m	P			
Portes intérieures ≥ 0,80 m	P			
Portes à 2 vantaux : 1 vantail ≥ 0,80 m	P			
Dispositifs de commande, y compris arrêt d'urgence				
✓ Situés à une hauteur entre 0,90 et 1,30 m du sol	P			
✓ Manoeuvrables en position debout comme assis à l'exception situées au dessus d'un mobilier ou d'un équipement fixe dès lors que le système de ventilation respecte la réglementation de ventilation et d'aération en vigueur )	P			
Une commande d'éclairage à l'entrée de chaque pièce	P			
une prise de courant est disposée à proximité immédiate de l'interrupteur de commande d'éclairage situé en entrée de chaque pièce de l'unité de vie	P			
Hauteur des prises électriques (à l'exception des	P			

Bâtiments d'habitation collectifs neufs et maisons individuelles neuves	Constat			Commentaires
	P	NP	SO	
prises alimentant des équipements fixes par nature (de hotte de cuisine, ballon d'eau chaude ), d'antenne et de téléphone ≤ 1,30 m (une prise d'alimentation électrique par local peut être située à une hauteur supérieure à 1,30 m du sol )				
<b>12. Escaliers des logements</b>				
Généralités				
Tous les niveaux sont reliés par un escalier adapté aux personnes présentant un handicap visuel	P			
La largeur minimale de l'escalier doit être de 0,80 m	P			
Les marches doivent être conformes aux exigences suivantes:	P			
hauteur inférieure ou égale à 18 cm	P			
largeur du giron supérieure ou égale à 24 cm	P			
L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage artificiel supprimant toute zone sombre, commandé aux différents niveaux desservis	P			
Lorsqu'il est inséré entre parois pleines, l'escalier doit comporter au moins une main courante répondant aux exigences définies au 3o du II de l'article 6.1. En l'absence de paroi sur l'un ou l'autre des côtés de l'escalier, le garde-corps installé tient lieu de main courante	P			
Les nez de marches ne doivent pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche	P			
<b>13. Caractéristiques des logements en rez-de-chaussée ou en étage desservi par ascenseur ou susceptibles de l'être</b>				
Accessibilité du fauteuil roulant dans toutes les pièces de l'unité de vie	P			
Unités de vie des logements sur un niveau				
Circulations	P			
Entrée comportant un espace de manœuvre à l'intérieur du logement conforme à l'annexe 2	P			
Extrémité de la poignée de porte située à plus de 0,40m d'un angle rentrant	P			
Serrure située à plus de 0,30m d'un angle rentrant	P			
Cuisine ou partie du studio aménagé en cuisine	P			
Passage d'une largeur minimale de 1,50 m entre les	P			

Bâtiments d'habitation collectifs neufs et maisons individuelles neuves	Constat			Commentaires
	P	NP	SO	
appareils ménagers installés ou prévisibles compte tenu des possibilités de branchement et d'évacuation, les meubles fixes et les parois, et ce hors du débattement de la porte.				
Ce passage peut empiéter soit :				
✓ Sur l'espace de débattement d'une porte d'au maximum 25 cm	P			
✓ Sur l'espace libre sous un évier d'au maximum 15 cm	P			
Séjour	P			
Une chambre ou une partie du studio aménagé en chambre	P			
✓ Lit de 1,40m x 1,90m ou de 0,90m x 1,90m si le logement est conçu pour n'accueillir qu'une personne	P			
✓ Espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre	P			
✓ Chevauchement partiel d'au maximum 25 cm entre cet espace libre et l'espace de débattement d'une porte	P			
✓ Un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit	P			
✓ Logement ne comportant qu'une pièce principale, passage de 0,90 m sur un grand côté, le lit pouvant être considéré accolé à une paroi	P			
Cabinet d'aisance	P			
✓ Espace libre accessible à une personne en fauteuil roulant d'au moins 0,80 m x 1,30 m latéralement à la cuvette et en dehors du débattement de la porte. (A la livraison, cet espace peut être utilisé à d'autres fins, sous réserve que les travaux de réintégration de l'espace dans le cabinet d'aisances soient des travaux simples).	P			
Salle d'eau	P			
✓ Espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre	P			
✓ Cet espace peut empiéter partiellement sur:	P			
✓ L'espace de débattement d'une porte d'au	P			

Bâtiments d'habitation collectifs neufs et maisons individuelles neuves	Constat			Commentaires
	P	NP	SO	
maximum 25 cm				
✓ Ou l'espace libre sous la vasque d'un lavabo d'au maximum 15 cm	P			
Unités de vie des logements sur plusieurs niveaux	P			
Dans le cas où le bâtiment est soumis à des contraintes liées aux caractéristiques de l'unité foncière ou aux règles d'urbanisme, l'unité de vie est composée de la façon suivante: le niveau d'accès au logement comporte au moins la cuisine ou la partie du studio aménagée en cuisine, le séjour aménageable en chambre, un cabinet d'aisances comportant un lavabo ainsi <b>qu'une réservation dans le gros œuvre permettant l'installation ultérieure d'un appareil élévateur vertical</b> pour desservir la chambre et la salle d'eau accessibles en étage. Après l'installation d'un appareil élévateur vertical, les dispositions architecturales du logement continuent de satisfaire aux règles du présent arrêté			SO	
<b>14. Balcons, terrasses et loggias</b>				
Balcon ou terrasse accessible (PC déposés après le 01.01.2008)				
Accès depuis une pièce de l'unité de vie	P			
Largeur > 0,80 m	P			
Ressaut				
✓ Menuiserie < 2 cm	P			
✓ Hauteur du rejingot = minimum règle d'art pour la garde d'eau	P			
✓ Ressaut extérieur < 2 cm	P			
Le cheminement de la pièce intérieure vers l'espace extérieur est aménagé de plain-pied ou présente une différence de niveau limitée	P			
Ressaut intérieur à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur peut être portée à 4 cm si le ressaut est muni d'un chanfrein dont la pente ne dépasse pas 33 %.			SO	Le seuil de 4cm est dépassé du fait de l'application des DTU (présence d'une garde à l'eau de 5cm et d'un rejingot de 4cm en plus).
Lorsqu'un écart de niveau supérieur à 4 cm ne peut être évité, cet écart ne saurait être supérieur à:				
15 cm pour les balcons et les loggias	P			
20 cm pour les terrasses, lorsque le logement est muni d'une chape flottante associée à une isolation	P			
25 cm pour les terrasses, dans les autres cas	P			
Pour l'un des balcons, terrasses ou loggias du	P			

Bâtiments d'habitation collectifs neufs et maisons individuelles neuves	Constat			Commentaires
	P	NP	SO	
logement au moins, lorsque la hauteur du ressaut mentionné est supérieure à 4 cm, un espace libre est prévu au droit d'au moins un des accès, pour permettre l'installation ultérieure d'une rampe amovible ou d'un appareil élévateur vertical.				
La largeur de l'espace est de 0,80 m et sa longueur est telle que l'on peut franchir le dénivelé grâce à une rampe qui présente la pente suivante :				
10 % sur 2 m au plus	P			
12 % sur 50 cm au plus	P			
12 % sur toute la longueur de la rampe, dans le cas particulier d'une terrasse appartenant à un logement qui n'est pas muni d'une chape flottante associée à une isolation	P			
<b>15. Adaptabilité de la salle d'eau</b>				
Possibilité d'aménager une douche accessible (PC déposé après le 01.01.2010)	P			
Au moins une salle d'eau doit être équipée de manière à ménager la possibilité d'installer une douche accessible	P			
Caractéristiques minimales:				
Elle comprend un espace rectangulaire de dimensions minimales 0,90 m x 1,20 m dans lequel un receveur de douche peut être installé	P			
Espace accessible par un espace d'usage parallèle, situé au droit de son côté le plus grand	P			
L'espace s'inscrit dans un volume d'une hauteur minimale de 1,80 m	P			
L'aménagement ultérieur de la douche accessible est possible sans modification du volume de la salle d'eau à l'exception de l'éventuelle réintégration des cabinets d'aisance	P			
Le ressaut du bac de douche de la douche accessible est limité afin de permettre son accès en toute sécurité	P			
<b>16. Travaux modificatifs acquéreurs</b>			SO	Sans objet dans le cadre du permis de construire
<b>17. Dispositions relatives aux logements à occupation temporaire ou saisonnière</b>				
Conformité à l'arrêté du 14 mars 2014	P			
5 % de logements accessibles	P			

Bâtiments d'habitation collectifs neufs et maisons individuelles neuves	Constat			Commentaires
	P	NP	SO	
Logements accessibles				
Salle de bain accessible comportant des barres d'appuis, lavabos accessibles et cercle de retournement	P			
Visite des logements non accessibles	P			
Conformité à l'arrêté du 14 mars 2014	P			

Lagny-sur-marne, AVRIL 2022

**L'architecte,**

AGENCE LAURENT FOURNET ARCHITECTE DPLG  
**S.E.L.A.R.L**  
 26 à 30, rue du Pont Hardy  
 77400 LAGNY-SUR-MARNE  
 Tél. : 01 64 02 13 69 - Fax : 01 64 30 50 56  
 SIRET : 532 225 299 00017 - APE 7111 Z

DocuSigned by:

Lionel RICHARD

57E7750DA339403...